

# ***LE SYSTEME COMPTABLE ET FINANCIER ALGERIEN : entre modèle continental et modèle anglo-saxon***

***Faiza BENIKHLEF, MCA, HEC d'Alger  
Abdelwahab BELHADDAD, Doctorant, HEC d'Alger.***

---

**Résumé :** L'objet de cet article est de présenter les caractéristiques majeures des deux grands modèles comptables, le modèle continental et le modèle anglo-saxon, ainsi de situer le système comptable et financier algérien adopté en 2007 en remplacement du PCN, dans ces deux modèles et de connaître le degré de sa cohérence avec le contexte économique algérien.

**Mots clés :** Système Comptable – Modèle continental – Modèle anglo-saxon – Système Comptable et Financier Algérien – Cadre Conceptuel

**ملخص:** الغرض من هذا المقال هو عرض خصائص أكبر النظم المحاسبية في العالم : النموذج القاري الأوروبي و النموذج الانجلوسكسوني. وأيضاً وضع إطار للنظام المالي والمحاسبي الجزائري، الذي اعتمد سنة 2007 بدلاً من المخطط الوطني المحاسبي، بين هذه النماذج المحاسبية، ومعرفة مدى تلاؤمه مع الوضع الاقتصادي الجزائري.

**الكلمات المفتاحية :** نظام محاسبي - نموذج قاري - نموذج أنجلوسكسوني - النظام المحاسبي والمالي الجزائري - الإطار التصوري.

---

## **Introduction**

La comptabilité, une pratique qui s'est développée dans le temps et s'est étendue dans l'espace, est utilisée dans tous les pays, cependant ni les mêmes règles sont appliquées, ni les mêmes objectifs sont assignés de la comptabilité d'une nation à une autre.

Chaque pays, élabore un cadre conceptuel qui constitue le fondement théorique du système comptable appliqué en cohérence avec le contexte économique et social, pour que les entreprises reflètent une image fidèle de leur réalité économique.

Un système comptable est un ensemble de pratiques utilisées par une entreprise pour la présentation de l'information financière. Si la majorité des entreprises dans un pays utilisent des pratiques comptables similaires, on peut classer donc les pays sur la base de leurs pratiques comptables. (NOBES, 2012).

Depuis le XX<sup>ème</sup> Siècle, deux grands modèles comptables se sont rivalisés, le premier dit « Continental », utilisé par les pays de l'Europe Continentale (France, Allemagne principalement) avec une dominance de la comptabilité patrimoniale et de l'empreinte juridique et en accordant la

priorité au principe de prudence ; le deuxième dit « Anglo-saxons » utilisé par les pays anglo-saxons (Etats-Unis et Royaume-Uni) avec une connaissance privilégiant la substance économique sur la forme juridique (principe « *substance over form* ») destinée à satisfaire le destinataire prioritaire dans ce modèle qui est : l'actionnaire. Mais dès le début du XXI<sup>ème</sup> Siècle, ces deux modèles ont tendance à se converger dans le cadre de ce qu'on appelle : l'harmonisation comptable internationale.

(STIGLITZ, 2003) : « *un mauvais système de comptabilité donne une mauvaise information qui conduit à de mauvaises décisions économiques* ». Mais un système comptable n'est pas mauvais en tant que système dans l'absolu, pour juger sa qualité il faut connaître son adéquation avec le tissu économique et social du pays, et à quel point les entreprises appliquant ce système reflètent une image fidèle de leur réalité économique.

L'Algérie, en 2007 a adopté un nouveau référentiel comptable, à travers la loi 07-11 du 25 novembre 2007 portant sur le système comptable et financier, inspiré des normes Internationales IAS/IFRS<sup>1</sup>, qui va modifier radicalement, le fonds et la forme, le mode de production, de présentation et du processus de diffusion des informations financières des entreprises. (BELKHERROUBI, 2009).

Pour mieux connaître ce système comptable et le degré de son adéquation avec le tissu économique et social de l'Algérie, nous allons essayer de comprendre son sous-bassement théorique et le situer dans les modèles comptables, pour cela nous avons posé la problématique suivante : « *Dans quel modèle comptable peut-on situer le Système Comptable et Financier Algérien ?* »

Pour répondre à cette problématique, nous allons aborder successivement trois points :

- Tout d'abord nous allons exposer les principes de la comptabilité continentale et les pratiques avancées dans ce modèle.
- Ensuite, nous allons aborder le système anglo-saxon en présentant le cadre conceptuel des normes IAS/IFRS.
- Enfin, nous allons finir cet article par une analyse du SCF et sa rupture avec le PCN, en le comparant avec les systèmes comptables avancés ci-dessus.

---

<sup>1</sup><http://www.mf.gov.dz/article/301/Réalisations/385/Le-Système-Comptable-Financier---«-Pour-une-véritable-convergence-vers-le-référentiel-comptable-international-IAS/IFRS-»-.html>

## **1. Les Fondements du Modèle Continental**

Selon le modèle comptable dit « Continental », connu principalement en France et Allemagne, Les informations financières et comptables produites par les entreprises doivent servir, selon ce modèle, prioritairement les créanciers.

L'Etat a un rôle central dans les pays qui suivent ce modèle, elle n'intervient pas seulement pour contrôler la création des richesses, mais aussi leurs répartition au niveau national (RICHARD, 1999). Donc, l'Etat doit avoir des informations fiables et complètes des entreprises pour qu'elle puisse jouer son rôle de régulateur du marché. Pour cela, dans ces pays, le plan comptable remplace le cadre conceptuel comptable.

La différence entre le cadre conceptuel comptable et le plan comptable réside dans le fait que ce dernier se caractérise par une très forte rigidité imposée à la démarche comptable. (NGANTCHOU, 2011), les entreprises doivent se conformer aux traitements et règles de fonctionnement des comptes prescrites dans le plan comptable.

Le référentiel continental, développé dans les pays où les banques et l'Etat joue un rôle important dans la vie économique prend en considération les besoins d'information d'une gamme élargie des parties prenantes (*les stakeholders*) (COLASSE, 2002), Mais l'intérêt accordé aux pouvoirs publics l'emporte sur les autres utilisateurs des informations comptables. En d'autres termes, pour que l'information soit pertinente pour l'appréciation de la solvabilité de l'entreprise, le principe qui apparait le plus adéquat c'est la juste valeur (*fair value*), mais dans un contexte où la représentation comptable doit être conforme aux préoccupations de l'Etat, l'évaluation au coût historique est le plus privilégié. Les agrégats retenus comme bases de prélèvement d'impôt, se fondent sur « *ce qui s'est passé* » et non sur « *ce qui est espéré* ». (NGANTCHOU, 2011)

Finalement dans le modèle continental, l'entreprise est perçue comme une personne morale plus qu'un outil de production, cette vision est due à travers des considérations d'ordre juridique, qui vont influencer à leurs tours la présentation du bilan. Ce dernier ne représentera pas une image fidèle de la situation financière de l'entreprise, mais son rôle se limite à une photographie de la situation patrimoniale d'une entreprise à un moment donné.

Après avoir présenté les principales caractéristiques de ce modèle, nous allons illustrer les propos avancés à travers un système comptable d'un pays qui suit cette logique à savoir la France.

Le système de normalisation en France se caractérise par l'existence d'un Plan Comptable Général, qui s'est enrichi par un droit comptable apparu à partir des années 1980. (KHOUATRA, 2004).

La France s'est dotée de son premier plan comptable Général (PCG 1947) révisé en 1957 (PCG 1957). Une deuxième révision a commencé en 1971 qui a abouti d'un troisième Plan Comptable Général en 1982 (PCG 1982) qui comportait :

- Des dispositions générales, une terminologie, un plan des comptes ;
- Des règles relatives au fonctionnement des comptes et à l'établissement des documents de synthèse, des dispositions spéciales, une méthodologie relative à la consolidation des comptes (Titre II consacré à la comptabilité générale) ;
- Des dispositions générales, un réseau général d'analyse comptable, une nomenclature des comptes, des méthodes de calcul des coûts, des précisions pour l'utilisation de la comptabilité analytique pour la gestion de l'entreprise (Titre III consacré à la comptabilité analytique).

En 1999, une troisième révision du plan comptable général a eu lieu et a donné lieu au PCG 1999 qui comprend cinq titres :

- Objet et principes de la comptabilité (Titre I)
- Définition des actifs, des passifs, des produits et des charges (Titre II)
- Règles de comptabilisation et d'évaluation (Titre III)
- Tenue, structure et fonctionnement (Titre IV)
- Documents de synthèse (Titre V).

La majeure différence entre PCG 1999 et PCG 1982 est que le premier ne contient pas des dispositions de la comptabilité analytique, qui n'est pas légalement obligatoire et qui est propre à chaque entreprise contrairement à la comptabilité financière.

Le système comptable français, modèle type de la comptabilité continentale, ne contient pas un cadre conceptuel explicite. Il existe dans le Plan Comptable Général un cadre conceptuel implicite, qui contient les principes, les définitions conceptuelles, des formulations d'exigence qualitatives élaborées par le Conseil National de Comptabilité (COLASSE, 2000). Mais il ne précise ni les objectifs d'une manière explicite ni les destinataires privilégiés de l'information financière ainsi que la nature de leurs besoins, contrairement au modèle Anglo-saxon.

## **2. Le modèle Anglo-saxon**

Contrairement au modèle continental où le financement bancaire caractérise l'environnement financier, le mode de gouvernance dominant dans les pays qui ont un système comptable dit « anglo-saxon » est le marché. Ce dernier assure le financement des entreprises.

La première caractéristique de ce modèle comptable est que l'information financière produite doit servir d'une base décisionnelle aux actionnaires et investisseurs exerçant dans les marchés financiers. Ce sont les destinataires privilégiés. L'État n'intervient pas donc en tant que destinataire prioritaire des données comptables, ce qui conduit à une déconnexion entre les règles fiscales et/ou d'agrégation macroéconomique, et la réglementation comptable. Cependant, elle doit concevoir un cadre réglementaire qui veille au bon fonctionnement du marché. (NGANTCHOU, 2011).

La deuxième caractéristique du modèle anglo-saxon est l'existence d'un cadre conceptuel. Il ne constitue pas une norme comptable mais il peut être défini comme : « *un environnement organisé, pertinent, cohérent et stable dans lequel sont énoncés les objectifs dans des états financiers, les principes comptables, les définitions et les mesures nécessaires à leur préparation et à leur présentation en vue d'atteindre les objectifs fixés.* » (STETTLER et GHERBI, 2005). Le cadre conceptuel constitue donc, le sous-bassement théorique qui définit la philosophie comptable du modèle, sur lequel sont déduites les normes comptables. Cette caractéristique de ce modèle comptable est très importante car elle ne limite pas les comptables à un cadre réglementaire rigoureux, ils disposent d'une marge de manœuvre relative, sous réserve de la philosophie globale définie par le cadre conceptuel en termes d'objectifs et principes (NGANTCHOU, 2011).

La 3<sup>ème</sup> caractéristique du modèle « anglo-saxon », et qui constitue la différence majeure avec le modèle continental, est son modèle d'évaluation. Ce dernier repose sur le fait que l'entreprise est perçue comme outil de production et non pas comme entité juridique. Pour cela, les informations fournies par la comptabilité doivent refléter le degré d'efficacité de cet outil de production, et comme l'entreprise exerce dans un marché financier dynamique, le mode d'évaluation privilégié est la « juste valeur ». De ce point de vue, les normes IAS<sup>2</sup> 39 et IFRS<sup>3</sup> 9

---

<sup>2</sup> International Accounting Standards

<sup>3</sup> Internationale Financial Reporting Standards

suggèrent la juste valeur comme mode d'évaluation des instruments financiers.

Cette perception de l'entreprise en tant qu'outil de production, impacte la présentation du bilan, puisqu'elle doit refléter la réalité économique et non pas seulement l'apparence juridique, pour cela tout ce qui répond à la définition d'actif « *ressource contrôlée par l'entreprise et qui génère des avantages économiques futures* » (IAS 1) doit être intégré dans le bilan, même si l'entreprise n'en est propriétaire, c'est le cas du crédit-bail en appliquant le principe « *substance over form* ».

Après avoir exposé les caractéristiques du système comptable anglo-saxon, on peut dire que l'IASB<sup>4</sup> par ses objectifs et ses réalisations apparait, de principe et *de facto*, comme principe de ce modèle (RICHARD 1999).

L'IASB, l'organisme international chargé de l'élaboration des normes internationales IFRS, tente de réaliser un objectif majeur durant ce XXI<sup>ème</sup> siècle qui est l'harmonisation comptable internationale, c'est-à-dire, l'utilisation des mêmes pratiques comptables, l'assignation des mêmes objectifs de la comptabilité et l'uniformisation de la présentation des états financiers à travers tous les pays du monde. Dans ce cadre, il nous semble utile de présenter le cadre conceptuel des normes IAS/IFRS.

Le premier cadre conceptuel des normes IAS a été publié en 1989 intitulé « *framework for the preparation and presentation of financialstatement* ». Puis dans le cadre de convergence des normes IFRS et US GAAP<sup>5</sup>, les deux organismes chargés de la normalisation de ces normes, à savoir IASB et FASB, ont publié en même temps deux textes semblables (OBERT, 2011). Il s'agit pour le FASB<sup>6</sup> du SFAC n°8 (*Statement of Financial Accounting Concepts N°8*) et pour l'IASB de son cadre conceptuel 2010 pour l'information financière (*Conceptual Framework For Financial Reporting 2010*).

le nouveau cadre conceptuel 2010 pour l'information financière se structure en quatre parties :

1. L'objectif de l'information financière ;
2. L'entité comptable ;
3. Les caractéristiques qualitatives de l'information financière ;
4. Le texte repris du cadre 1989.

---

<sup>4</sup> International Accounting Standard Boards

<sup>5</sup> Generally Accepted Accounting Principles

<sup>6</sup> Financial Accounting Standards Board

Seuls les parties 1 et 3 sont nouvelles (OBERT, 2011).

La 1<sup>ère</sup> partie qui traite l'objectif de l'information, considère que *« l'objectif de l'information financière à usage général est de fournir, au sujet que l'entité qui la présente, des informations utiles aux investisseurs, aux prêteurs, et aux autres créanciers actuels et potentiels aux fins de leur prise de décisions sur la fourniture de ressources à l'entité. Ces décisions ont trait à l'achat, à la vente ou à la fourniture ou au règlement de prêts et d'autres formes de crédit »*. (IASB, 2010).

La 2<sup>ème</sup> partie concerne l'entité comptable, n'est pas encore définie dans le cadre conceptuel, mais selon l'exposé sondage de Mars 2010, *« l'entité comptable est un ensemble circonscrit d'activités économique dont l'information financière est susceptible d'être utile aux investisseurs en capitaux propres, aux prêteurs et aux autres créanciers actuels et potentiels qui ne peuvent obtenir directement l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions sur la fourniture de ressources à l'entité et pour évaluer si la direction et le conseil d'administration de cette entité ont utilisé avec efficacité et efficacité les ressources fournies »* (OBERT, 2011)

Quant à la troisième partie, qui concerne les caractéristiques qualitatives de l'information financière, l'IASB distingue deux types de caractéristiques : essentielles et auxiliaires. Une information financière doit être caractérisée essentiellement par sa pertinence, son importance relative et sa fidélité. Puis les caractéristiques auxiliaires sont : la comparabilité, la vérifiabilité, la rapidité et la compréhensibilité.

Finalement, la quatrième et la dernière partie intitulée : Texte Repris du cadre de 1989, traite l'hypothèse de base qui est la continuité d'exploitation, les éléments des états financiers à savoir actif, passif, capitaux propres, produits et charges), de l'évaluation et la comptabilisation des éléments des Etats Financiers et enfin des concepts de capital et de maintien de capital.

Après avoir présenté les deux grands modèles comptables (continental et anglo-saxon), ainsi que le PCG français et Normes IFRS qui représentent une application type des deux modèles : on peut présenter les principales différences entre les modèles dans le tableau I ci-dessous.

**Tableau 1 : Principales différences des modèles comptables**

	France	Etats-Unis
Principale source de financement	Banques	Marchés Financiers
Système juridique et fiscal	Les règles comptables sont fournies par l'Etat (plan comptable et code de commerce) Le passage du résultat comptable au résultat fiscal est simple	Les règles comptables sont élaborées par des organismes privés. Comptabilité et Fiscalité sont indépendantes
Utilisateurs privilégiés	Créanciers, fournisseurs, investisseurs administration fiscale, salariés.	Investisseurs
Fréquence de publication des comptes	Annuelle et semestrielle	Annuelle, semestrielle et trimestrielle pour les Américains
Vision de l'entreprise	Vision juridique	Vision économique
Calcul du résultat comptable	Tendance à minorer le résultat par les politiques de provisionnement et de mise en réserves	Le résultat doit refléter la situation économique de l'entreprise et les variations de valeur de ses actifs et de ses passifs. Les provisions sont définis d'une manière stricte

Source : Grégorry HEEM, lire les états financiers en IFRS, éditions d'organisation, 2004. P13

### **3. Le Système Comptable et Financier Algérien :**

L'ensemble des entreprises algériennes, quelque soit leur nature ou leur taille ont reconduit le plan comptable général français de 1957 jusqu'à fin 1975 (BELKHERROUBI, 2011). Cette année a connu la naissance d'un nouveau dispositif réglementaire encadrant la comptabilité de l'Algérie qui est le Plan Comptable National.

Le PCN 1975, comme les autres systèmes comptables des pays sous l'influence culturelle de l'Europe continentale, suivait la logique du modèle « continental », car il considérait l'entreprise comme entité juridique où la situation patrimoniale prédomine le Bilan. Les pratiques comptables étaient très rigides car il existait un plan comptable qui limite

les choix comptables, ainsi que la comptabilité était liée d'une manière très étroite à la fiscalité.

Dans le cadre de la transition d'une économie planifiée et une économie de marché, l'Algérie a entrepris une série de réformes économiques, tel que la privatisation, le processus d'adhésion à l'OMC, la création de marché financier,...etc. Pour que les entreprises reflètent une image en cohérence avec le contexte économique du pays, une réforme des pratiques comptables s'impose.

Ainsi, le 25 Novembre 2007, une nouvelle loi sous le numéro 07-11 portant sur le système comptable et financier fut promulguée, qui constitue une rupture avec l'ancien système (PCN 1975), et modifie radicalement le fond ainsi que la forme, la manière de production et de présentation de l'information financière par les entreprises algériennes. (BELKHERROUBI, 2009).

D'ailleurs, avec l'application de ce nouveau référentiel comptable inspiré largement des normes IAS/IFRS et du modèle anglo-saxon, on ne parle plus de comptabilité générale, mais de comptabilité financière qui peut être définie comme « *système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, évaluer et enregistrer des données de base chiffrées, et présenter des états reflétant une image fidèle de la situation financière et patrimoniale, de la performance et de la trésorerie de l'entité, à la fin de l'exercice* » (SCF article 3, 2007)

Parmi les axes dominants le SCF Algérien qui constitue le point de rupture avec le PCN on trouve :

- L'existence d'un cadre conceptuel qui définit les hypothèses de base, les principes comptables et les caractéristiques qualitatives de l'information financière. Il est à noter que ce cadre conceptuel reprend les mêmes hypothèses, principes et caractéristiques énoncés dans le cadre conceptuel de l'IASB.

- L'adoption de la juste valeur comme mode d'évaluation. Cette règle préconise que certains postes du bilan (actifs ou passifs) de l'entreprise peuvent être évalués à la valeur du marché. Puisque on considère l'entreprise comme outil de production et la comptabilité doit montrer une image fidèle de sa situation financière.

- L'application du principe : Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique (*substance over form*), c'est-à-dire tant que l'entreprise exerce le contrôle sur un bien qui répond à la définition d'un actif, on peut l'inscrire au bilan sans en être forcément propriétaire. C'est le cas des contrats du type : Location – Financement.

Cependant le SCF n'a pas abandonné complètement le modèle continental, car :

- D'une part, Il existe toujours une relation liée entre la comptabilité et la fiscalité d'une manière explicite dans l'article 6 de la loi de finance complémentaire de 2009 qui précise que « *les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le système comptable financier, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles fiscales applicables pour l'assiette de l'impôt* »

- D'autre part, L'arrêté du 26 Juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, nous fournit une caractéristique du modèle continental qui est la présence d'une nomenclature de fonctionnement des comptes, ainsi que les modèles de présentation des états financiers, un point qui n'existe pas dans les systèmes anglo-saxons.

### **Conclusion**

Dans le but de l'intégration dans l'économie mondiale, l'Algérie, a choisi d'adopter les normes IAS/IFRS comme base de conception de son nouveau référentiel comptable le SCF. Cependant, le contexte économique et social du pays n'a pas évolué pour un tel changement du système comptable, le financement bancaire est toujours la source de financement la plus importante pour les entreprises, un marché financier peu actif, et la fiscalité représente l'aspect dominant de la comptabilité des entreprises.

Le nouveau Système Comptable et Financier, anglo-saxon de conception et continental d'application, instauré au détriment du Plan Comptable National, n'est pas tout à fait cohérent avec le tissu économique actuel de l'Algérien, et son application rencontre plusieurs contraintes.

La dynamisation du marché financier algérien, est une nécessité et non pas un choix, pour que le SCF atteigne les objectifs énoncés dans son cadre conceptuel, notamment refléter une image fidèle de la réalité économique des entreprises algériennes.

### **Bibliographie**

#### **Ouvrages et Articles :**

- BELKHERROUBI H, « *Convergence des systèmes d'information comptable et intégration financière – Contraintes d'un processus* »,

intervention dans le colloque international: « Crise financière internationale, Ralentissement économique mondial et Effets sur les économies euro-maghrébines » UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA -ALGERIE/ 11-12 octobre 2009

- BELKHERROUBI H, « *Convergence des systèmes d'information comptables : Intégration à la globalisation financière, Développement et Contraintes d'un processus* », Thèse de doctorat d'Etat en Sciences Economiques, Université d'Oran, 2011.

- COLASSE B « *la guerre des normes n'aura pas lieu* », Sociétal, n°37, 3<sup>ème</sup> trimestre, pp 89 – 93, 2002.

- COLASSE B, « *cadres conceptuels comptables* », in encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit sous la direction de B. COLASSE, Economica pp 93 – 104, 2000.

- COLASSE B, « *Harmonisation Comptable Internationale* », in encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit sous la direction de B. COLASSE, Economica pp 757 – 769, 2000.

- HEEM G, « *Lire les états financiers en IFRS* », éditions d'organisation, Paris, 2004.

- KHOUATRA, D. « *Le système comptable malgache entre modèle anglo-saxon et modèle continental* ». In : *Comptabilité et Connaissances*. 2005.

- NGANTCHOU Alexis, « *Le Système Comptable OHADA : Une réconciliation des modèles « européen continental » et « anglo-saxon » ?* », Comptabilité - Contrôle - Audit3/2011 (Tome 17) , p. 31-53, 2011

- NOBES, C., PARKER, R« *Comparative International Accounting* » (12th Edition),2012, :<http://nzaher710.free.fr/19%20decembre%202012/Chapitre%203%20International%20Classification%20Of%20Financial%20Reporting.pdf> consulté le 30 Avril 2016 à 15h30

- OBERT R, « *le nouveau cadre conceptuel de l'IASB* », Revue Française de comptabilité n° 439 Janvier 2011, p 26-30. 2011

- RICHARD J. « *Vingt ans de normalisation comptable française en Europe : Grandeur ou décadence ?* » Comptabilité-Contrôle-Audit, les Vingt ans de l'AFC, p. 223-232. 1999

- STETTLER, A., GHERBI, R.« *Les cadres conceptuels comptables et les méthodes d'évaluation: à la recherche d'une logique interne* ». L'expert-comptable suisse. 4, 241-251, 2005

- STIGLITZ, EJ« *Quand le capitalisme perd la tête* », éd Fayard, Paris 2003

### **Lois et Réglementation :**

- Loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier

- Ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009.

- L'arrêté du 26 Juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes.

- IASB, « *Cadre Conceptuel* », 2011

- IASB, « *IAS 1 : Présentation des Etats Financiers* », 2011

- Règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable (PCG 1999)